

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

04 février 2009

3^{ème} licence mobile de 2^{ème} génération : Wana Corporate attributaire

Le **03 février 2009**, Monsieur le Premier Ministre a approuvé le rapport d'instruction élaboré par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) relatif à l'attribution d'une 3^{ème} licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de 2^{ème} génération (2G).

Ce rapport est rendu public en vertu de la réglementation¹ en vigueur et est disponible sur le site Web de l'ANRT (www.anrt.ma).

L'élaboration de ce rapport par l'ANRT, en conformité avec ses attributions prévues par la réglementation en vigueur, fait suite au lancement par l'ANRT, le **30 octobre 2008**, d'un appel à concurrence pour l'attribution d'une 3^{ème} licence mobile 2G.

L'attribution de cette licence s'inscrit en application des dispositions de la note² d'orientations générales pour la libéralisation du secteur des télécommunications pour la période 2004 – 2008 et des décisions du Conseil d'administration de l'ANRT prises lors de sa session du 19 mai 2008.

A la date de dépôt des offres fixée au **06 janvier 2009** par le Règlement de l'appel à concurrence, la société **Wana Corporate** a déposé une offre parmi les différentes sociétés ayant retiré le dossier de l'appel à concurrence.

L'ouverture des dossiers de candidature a eu lieu le **06 janvier 2009 à 11H00**, au siège de l'ANRT, sous la présidence de son Directeur Général et en présence des représentants du soumissionnaire.

A la suite de cette séance et après vérification de la conformité du contenu de l'offre avec les exigences du Règlement de l'appel à concurrence, l'évaluation de l'offre³ a été entamée. La contrepartie financière ayant été préalablement fixée, l'évaluation de l'offre s'est faite sur les aspects techniques et économiques, et notamment, sur la base des engagements en matière d'infrastructure, de couverture, de qualité de service, de la diversité des offres de service et de la cohérence du plan d'affaires.

¹ : Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée.

² : Cette note a été adoptée en novembre 2004.

³ : Tous les critères et sous-critères d'évaluation, ainsi que leur pondération, sont préalablement publiés dans le Règlement de l'appel à concurrence. Le rapport public d'instruction en précise les différentes composantes.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'évaluation menée par l'ANRT a fait ressortir les points suivants :

- Le soumissionnaire a proposé, pour l'établissement de son réseau, l'utilisation, lors de la phase de démarrage, de la technologie GSM.
- Les engagements pris, tant en termes de couverture que de qualité de service, sont conformes aux meilleures pratiques internationales.
- La vision du marché et les propositions tarifaires soumises par le soumissionnaire seraient de nature à contribuer, avec les opérateurs en place, à atteindre les objectifs escomptés à travers cette licence.

Suite à l'évaluation de son dossier de candidature, l'offre de Wana Corporate s'est avérée claire et de bonne qualité et a obtenu une note de 78⁴ points.

Après approbation du rapport d'instruction par Monsieur le Premier Ministre, **Wana Corporate est déclarée attributaire de la 3^{ème} licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de 2^{ème} génération.**

Cet opérateur s'engage à consentir un investissement important et à offrir des services innovants à même de répondre aux attentes du marché et de contribuer à l'amélioration des offres des services de télécommunications au Maroc.

En plus de la contrepartie financière, l'attributaire devra contribuer au financement du réaménagement du spectre des fréquences pour une enveloppe de 36 millions de dirhams (HT).

⁴ : Le Règlement de l'appel à concurrence a prévu d'écarter toute offre dont la note serait inférieure à 60 points.